

ALEXIS FITZJEAN Ó COBHTHAIGH
Avocat au Barreau de Paris
5, rue Daunou - 75002 PARIS
Tél. 01.53.63.33.10 - Fax 01.45.48.90.09
afoc@afocavocat.eu

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

N° 442363

POUR : L'association « La Quadrature du Net » (LQDN)

CONTRE : 1°) Le Premier ministre
2°) Le ministre de l'intérieur

EN PRÉSENCE DE : La CNIL

FAITS

1. L'association « La Quadrature du Net », exposante, promeut et défend les libertés fondamentales dans l'environnement numérique.

2. Le 25 octobre 2017, le Général Richard Lizurey affirmait devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale (cf. Pièce n° 5, p. 45) :

« Nous travaillons sur d'autres applications, notamment sur les procès-verbaux d'accident. Aujourd'hui, ce travail prend une demi-journée, pour faire les photos, les croquis d'accidents. Demain, avec cet outil, les photos seront géolocalisées, intégrées dans une annexe et permettront de faire automatiquement le croquis. Le procès-verbal est donc déjà avancé lorsque le gendarme rentre à la brigade. Une application semblable, GENDNOTE, est déjà utilisée : le gendarme, à l'occasion de ces patrouilles et en contact avec la population, est amené à prendre des déclarations. Jusqu'à présent, il le faisait sur un carnet de notes, qu'il devait ensuite recopier. Aujourd'hui, il peut prendre des notes directement sur son smartphone ou sa tablette, qui sont intégrées dans un logiciel de rédaction de procédure, ainsi que dans les bases. Son procès-verbal est donc prérempli, en intégrant ce qu'il a noté sur le terrain. En outre, cette application permettra d'alimenter les données statistiques. Les évolutions des technologies permettent ainsi de faire évoluer le métier du gendarme. »

3. Par décret n° 2020-151 du 20 février 2020, contresigné par le ministre de l'intérieur, le Premier Ministre a autorisé ce dernier (direction générale de la gendarmerie nationale) à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant de faciliter le recueil et la conservation, en vue de leur exploitation dans d'autres traitements de données, notamment par le biais d'un système de pré-renseignement, des informations collectées par les militaires de la gendarmerie nationale à l'occasion d'actions de prévention, d'investigations ou d'interventions

nécessaires à l'exercice des missions de polices judiciaire et administrative. Le décret autorise également la transmission de comptes rendus aux autorités judiciaires. Le décret liste les données et informations enregistrées dans le traitement, y compris les données sensibles au sens de la loi du 6 janvier 1978. Il définit la durée de conservation des données, les accédants et les destinataires de ces mêmes données et précise également les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

4. C'est le décret attaqué.

DISCUSSION

I. Sur l'intérêt à agir de l'exposante

5. D'emblée, il convient de relever que l'association exposante est bien recevable à contester la légalité de l'arrêté attaqué devant le Conseil d'État.

6. L'objet statutaire de La Quadrature du Net consiste en la défense des droits fondamentaux dans l'environnement numérique (non pas uniquement sur Internet), et notamment la liberté d'expression, la liberté de communication ainsi que le droit au respect de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel et la lutte contre le fichage généralisé.

7. À ce titre, l'association intervient dans les débats français et européens relatifs à ces enjeux, notamment en développant des analyses juridiques, ou encore en proposant et en évaluant des amendements au cours des procédures législatives. Elle promeut également auprès des citoyens des outils leur permettant d'assurer un meilleur contrôle de leurs données numériques, à travers des informations diffusées sur Internet (à l'image du site « controle-tes-donnees.net ») et des ateliers de formation.

8. Aux termes de l'article 3 de ses statuts (pièce n° 2), LQDN est une association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a notamment pour objet « *la promotion et la défense des droits et des libertés fondamentales dans l'environnement numérique* », et notamment « *la lutte contre la surveillance généralisée ou politique, d'origine privée ou publique* » et « *la lutte contre l'utilisation d'outils numériques à des fins de surveillance illégitime* ». Il est par ailleurs indiqué que « *La mise en œuvre de cet objet et de ces différents sujets se traduit en pratique par toutes les actions jugées utiles et notamment par [...] la mise en œuvre d'actions juridiques et de contentieux* ».

9. Il est enfin précisé que « *Pour mettre en œuvre ses actions [...] elle jouit de la capacité juridique intégrale reconnue par la loi aux associations et notamment du pouvoir d'ester en justice* ».

10. Également, LQDN, depuis plus de cinq ans, a engagé plusieurs actions contentieuses afin de défendre les droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles. Elle est régulièrement conduite à défendre les droits et libertés fondamentaux devant le juge administratif¹, en particulier le Conseil d'État², et le Conseil constitutionnel³.

11. Or, le décret attaqué, en autorisant la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles, et *a fortiori* un traitement de données sensibles, participe à l'accentuation du fichage sur la population et affecte directement l'exercice des droits fondamentaux dans l'environnement numérique que l'association requérante entend défendre. En particulier, en prévoyant des finalités qui ne sont pas précisément définies et pouvant faire l'objet d'un transfert dans d'autres fichiers, sans recueillir le consentement des personnes intéressées, et en traitant des données qui sont manifestement disproportionnées, le décret attaqué viole les règles relatives à la protection des données personnelle et participe à une augmentation du fichage généralisé contre lequel l'association requérante s'est donnée pour mission de lutter.

12. **En conclusion**, l'objet statutaire de l'association exposante ainsi que les actions, notamment juridictionnelles, qu'elle a entreprise depuis plusieurs années en ce sens caractérisent manifestement son intérêt à agir à l'encontre du décret attaqué et démontre la recevabilité de la présente requête, adressée en outre dans le délai requis.

1. TA Marseille, 27 février 2020, n° 1901249.

2. CE, 16 octobre 2019, n° 433069 ; CE, ord. réf., 14 août 2019, n° 433070 ; CE, 18 octobre 2018, n° 404996 ; CE, 26 juillet 2018, nos 394924, 394922 et 393099 (trois affaires) ; CE, 21 juin 2018, n° 411005 ; CE, 18 juin 2018, n° 406083 ; CE, 25 octobre 2017, n° 411005 ; CE, 17 mai 2017, n° 405792 ; CE, 18 novembre 2016, n° 393080 ; CE, 22 juillet 2016, n° 394922 ; CE, 15 février 2016, n° 389140 ; CE, 12 février 2016, n° 388134 ; CE, ord., 27 janvier 2016, n° 396220 ; CE, 9 septembre 2015, n° 393079 ; CE, 5 juin 2015, n° 388134.

3. Cons. const., 3 avril 2020, *UNEF*, n° 2020-834 QPC ; Cons. Const., 26 juillet 2019, *UNICEF France*, n° 2019-797 QPC ; Cons. const., 14 juin 2019, n° 2019-789 QPC ; Cons. const., 15 février 2019, n° 2018-764 QPC ; Cons. const., 30 mars 2018, n° 2018-696 QPC ; Cons. const., 2 février 2018, n° 2017-687 QPC ; Cons. const., 15 décembre 2017, n° 2017-692 QPC ; Cons. const., 4 août 2017, n° 2017-648 QPC ; Cons. const., 21 juillet 2017, n° 2017-646/647 QPC ; Cons. const., 2 décembre 2016, n° 2016-600 QPC ; Cons. const., 21 octobre 2016, n° 2016-590 QPC ; Cons. const., 24 juillet 2015, n° 2015-478 QPC.

II. Sur l'illégalité interne de la décision attaquée

A. En ce qui concerne l'absence de finalité déterminée et le transfert ultérieur des données personnelles

13. **En premier lieu**, le décret attaqué méconnaît notamment les articles 4 et 92 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et 4 de la directive n° 2016/680 du 27 avril 2016, dès lors que la finalité du traitement qu'il crée est indéterminée et que le traitement ultérieur des données collectées est incompatible avec les finalités du traitement initial.

14. **En droit**, l'article 4, 2° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés ») dispose que les données personnelles doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. [...]* ». L'article 92 de cette même loi dispose à son 1^{er} alinéa que « *les traitements effectués pour l'une des finalités énoncées au premier alinéa de l'article 87 [traitements de données à caractère personnel mis en œuvre, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales] autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées sont autorisés s'ils sont nécessaires et proportionnés à cette finalité, sous réserve du respect des dispositions prévues au chapitre Ier du titre Ier et au présent titre.* »

15. La directive n° 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (ci-après directive « police-justice ») prévoit à son article 4, 1, b) que les données personnelles doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités* ». Le 2, b) de ce même article exige, en cas de transfert des données pour des finalités autres que celles collectées, que « *le traitement soit nécessaire et proportionné à cette autre finalité conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre.* »

16. **En l'espèce**, le décret attaqué prévoit au 1^o de son article 1^{er} que le traitement a comme finalité de « *faciliter le recueil et la conservation, en vue de leur exploitation dans d'autres traitements de données, notamment par le biais d'un système de pré-renseignement, des informations collectées par les militaires de la gendarmerie nationale à l'occasion d'actions de prévention, d'investigations ou d'interventions nécessaires à l'exercice des missions de polices judiciaire et administrative* ». Le 2^o de ce même article prévoit que le traitement autorisé permet de « *faciliter la transmission de comptes rendus aux autorités judiciaires* ».

17. Le décret attaqué prévoit la collecte et la conservation de données personnelles qui seront ensuite transférées dans d'autres fichiers. Si le 1^o de l'article 1^{er} indique que ce transfert se fera notamment dans un « *système de pré-renseignement* », il est prévu que ce transfert ne se limitera pas à ce « *système* ».

18. La CNIL, dans sa délibération n° 2019-123 du 3 octobre 2019 portant avis sur un projet de décret portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application mobile de prise de notes » (Gend-Notes) (demande d'avis n° 17021804), précise que le traitement de données Gend-Notes aura comme but d'« *alimenter de manière automatisée l'application métier "Logiciel de Rédaction des Procédures de la Gendarmerie Nationale" dénommée LRPGN (ex-ICARE)* » et « *sera mis en relation avec l'application mobile dénommée "Messagerie Tactique"* ».

19. Or, ainsi que la CNIL le relevait dans sa délibération, « *les traitements pouvant être mis en relation ou faisant l'objet d'interconnexions avec le traitement "GendNotes", dès lors que ces mises en relation constituent, en elles-mêmes, l'une des finalités assignées au traitement GendNotes.* » Alors que la CNIL exigeait que les traitements vers lesquels un transfert de données peut avoir lieu soient explicitement indiqués, dans une liste exhaustive, il n'en est rien dans le décret attaqué.

20. En effet, le décret attaqué n'enferme dans aucune liste exhaustive le nombre de traitements vers lesquels un transfert de données personnelles peut avoir lieu. Au contraire, la finalité du 1^o de l'article 1^{er} prévoit la possibilité de transfert vers d'autres traitements, et ne liste qu'à titre indicatif un « *système de pré-renseignement* ». Ce faisant, le décret attaqué autorise la possibilité de transférer des données personnelles, dont l'identité civile et la photographie des personnes, vers un nombre illimité d'autres traitements de données. Une telle absence de bornage

au transfert des données est manifestement disproportionné au sens de l'article 92 de la loi Informatique et Libertés et 2, b) de la directive « police-justice », et permet un traitement ultérieur qui n'est potentiellement pas compatible avec les finalités initiales.

21. En particulier, si le 12° du I de l'annexe prévoit que la photographie des personnes puisse être traitée, mais que ce traitement exclut un dispositif de reconnaissance faciale, il n'en demeure pas moins qu'un transfert de la photographie dans le fichier du « *Traitement des antécédents judiciaires* » (TAJ) permettra, conformément aux alinéas 16 et 59 de l'article R. 40-26 du code de procédure pénale, une telle analyse par reconnaissance faciale.

22. **En conclusion**, en prévoyant un transfert des données vers un nombre indéfini d'autres traitements, la finalité prévue au 1° de l'article 1^{er} du décret attaqué est indéterminée et permet un traitement ultérieur, des données collectées, incompatible avec le traitement initial.

B. En ce qui concerne l'illicéité de la finalité du traitement

23. **En deuxième lieu**, le décret attaqué méconnaît notamment le 1° de l'article 4 et l'article 5 de la loi Informatique et Libertés, ainsi que le a) de l'article 4 de la directive « police-justice », dès lors qu'il conduit à ce que le traitement litigieux poursuive une finalité illicite.

24. **En droit**, l'article 4, 1° de la loi Informatique et Libertés requière que les données personnelles soient « *traitées de manière licite* ». Cette obligation est reprise au a) de l'article 4 de la directive « police-justice ».

25. La licéité d'un traitement est prévue à l'article 5 de la loi Informatique et Libertés, et peut l'être s'il « *est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* ». La directive « police-justice » donne une définition similaire en prévoyant que « *le traitement n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente* ». Le considérant 26 de cette directive précise encore que « *les données à caractère personnel ne*

devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. »

26. **En l'espèce**, le décret attaqué poursuit des finalités qui pourraient aisément être atteintes par d'autres moyens. En effet, les finalités du traitement sont de « *faciliter* » les missions de la gendarmerie. Il s'agit d'éviter aux fonctionnaires de « *recopier* » des déclarations qui seraient prises sur « *un carnet de notes* », selon le Général Richard Lizurey devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale (cf. Pièce n° 5, précitée). La CNIL, dans son avis n° 2019-123, rapporte les affirmations du gouvernement qui précisait que le traitement GendNotes permettra d'« *alimenter de manière automatisée l'application métier "Logiciel de Rédaction des Procédures de la Gendarmerie Nationale" dénommée LRPGN* ».

27. Or, « *faciliter* » les activités de la gendarmerie par la création et l'« *alimentation* » d'un énième nouveau fichier, afin uniquement d'éviter une copie d'informations prises manuellement, n'est en rien « *nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public* » au sens de l'article 5 de la loi Informatique et Libertés. Au mieux, ce traitement de données permettra d'accélérer certaines missions de gendarmerie, mais n'est pas nécessaire pour réaliser ces missions.

28. En particulier, l'usage préalable d'un « *carnet de notes* » n'empêche pas le bon déroulement des missions de gendarmerie. Cet usage permet en revanche d'aboutir au même résultat, à savoir la collecte d'informations pour la rédaction ultérieure de procès-verbaux, sans recourir à un traitement automatisé de données personnelles. En outre, un tel « *carnet de notes* » permet de ne pas traiter automatiquement des données sensibles, comme cela sera développé ci-après.

29. **En conclusion**, le décret attaqué est manifestement illicite en ce qu'il autorise un traitement qui n'est pas nécessaire.

C. En ce qui concerne l'accès aux données traitées

30. **En troisième lieu**, le décret attaqué méconnaît l'article 4, 2° de la loi Informatique et Libertés, et l'article 4, 1, b) de la directive « *police-justice* », dès lors qu'il prévoit que les maires puissent accéder aux données traitées, sans que cet accès

ne puisse se rattacher à une des finalités du traitement.

31. **En droit**, l'article 4, 2° de la loi Informatique et Libertés, précité, dispose que les données personnelles doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes [..]* ». L'article 4, 1, b) de la directive « police-justice », précité, prévoit une obligation identique.

32. **En l'espèce**, le décret attaqué prévoit au 3° de l'alinéa 2 du II de l'article 4 que pourront accéder aux données traitées « *le maire de la commune concernée* ». Le 1^{er} alinéa du II de l'article 4 prévoit que « *les autorités judiciaires sont destinataires des données et informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1^{er} dans le cadre et dans les limites des besoins de l'exercice de leurs compétences.* »

33. Or, si un maire d'une commune peut agir en tant qu'officier de police judiciaire sous la direction du procureur de la République, il n'a en revanche, en tant qu'autorité administrative, aucun pouvoir de direction ou de supervision des services de gendarmerie.

34. **En conclusion**, en prévoyant que le maire, en tant qu'autorité administrative, puisse accéder aux données traitées par le décret attaqué, ce dernier a prévu un traitement qui ne répond manifestement à aucune des finalités prévues par l'article 1^{er}.

D. En ce qui concerne le champ, manifestement disproportionné, des données personnelles traitées

35. **En quatrième lieu**, le décret attaqué méconnaît l'article 4, 3°, l'article 6, I et l'article 88 de la loi Informatique et Libertés, et l'article 4, 1, c) et l'article 10 de la directive « police-justice », dès lors, d'une part, que les « *zones de commentaires libres* » ne sont pas « absolument nécessaires » et, d'autre part, que ces zones ne sont pas « adéquates », eu égard à la finalité poursuivie, en ce qu'elles ne sont pas transférables.

36. **En droit**, la loi Informatique et Libertés exige à son article 4, 3° que les

données personnelles traitées soient « *adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire ou, pour les traitements relevant des titres III et IV, non excessives* ». L'article 4, 1, c) de la directive « police-justice » prévoit une obligation similaire.

37. **En droit**, toujours, les données personnelles sensibles sont définies à l'article 6, I, de la loi Informatique et Libertés, et 10 de la directive « police-justice ». Ces deux articles, ainsi que l'article 88 de la loi Informatique et Libertés, posent un principe d'interdiction de traiter ces données personnelles. Les articles 88 de la loi Informatique et Libertés et 10 de la directive « police-justice » autorisent, par exception, un traitement de telles données en cas de « *nécessité absolue* » et si cela vise à « *protéger les intérêts vitaux d'une personne physique* » ou si cela « *porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée* ». Le terme de « *nécessité absolue* » doit s'entendre comme une nécessité renforcée, au sens où le contrôle opéré par le juge administratif doit être particulièrement étendu et minutieux, et ne peut se borner au simple contrôle de l'absence de disproportion manifeste.

38. **En l'espèce**, le décret attaqué autorise un traitement de données sensibles au sens de l'article 6, I de la loi Informatique et Libertés, dans les « *zones de commentaires libres* » prévues au V de l'annexe.

39. **Premièrement**, les « *zones de commentaires libres* » prévues par le V de l'annexe permettent de compléter les informations qui n'auraient pas été remplies dans les autres champs. Elles permettent donc l'enregistrement d'informations personnelles très intrusives et sans cadrage particulier de ce qu'il peut figurer, le décret se bornant à préciser que les données rentrées dans ce champ doivent être « *strictement nécessaires, adéquates et non excessives au regard des finalités poursuivies* ». Or, l'exigence de stricte nécessité est bien plus faible que celle de nécessité absolue, qui exige qu'aucune autre mesure ne puisse être prise pour poursuivre l'objectif. Au cas présent, comme démontré ci-avant, ce n'est pas le cas, un cahier de note suffisant amplement. La nécessité absolue fait donc manifestement défaut ici.

40. **Deuxièmement**, il est précisé au V de l'annexe que les informations dans les zones de commentaires libres ne pourront faire l'objet d'un « *pré-renseignement dans d'autres traitements* ». Ainsi, ces données sensibles ne pourront pas être transférées vers d'autres traitements comme le 1^o de l'article 1^{er} du décret le prévoit.

Elles ne pourront alors qu'être transmises par le biais de comptes-rendus aux autorités judiciaires, comme le prévoit le 2° de l'article 1^{er}.

41. Or, une telle transmission aux autorités judiciaires n'est limitée par aucun critère objectif et contraignant garantissant qu'elle n'intervienne qu'en cas de nécessité absolue, lorsque l'exercice de l'autorité judiciaire serait impossible à défaut d'une telle transmission.

42. **En conclusion**, le décret attaqué prévoit un traitement de données sensibles qui ne rentre pas dans les exceptions prévues aux articles 88 de la loi Informatique et Libertés et 10 de la directive « police-justice ».

E. En ce qui concerne l'absence de mesures techniques et organisationnelles

43. **En cinquième lieu**, le décret attaqué méconnaît l'article 4, 6° de la loi Informatique et Libertés, et l'article 4, 1, f) de la directive « police-justice », dès lors qu'il ne prévoit aucune mesure technique et organisationnelle de nature à garantir qu'aucun traitement non autorisé ou illicite ne puisse être réalisées sur les données collectées.

44. **En droit**, l'article 4, 6° de la loi Informatique et Libertés impose que les données personnelles soient « *traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, ou l'accès par des personnes non autorisées, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.* » L'article 4, f) de la directive « police-justice » prévoit une obligation similaire.

45. Le considérant 53 de la directive « police-justice » précise que « *la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel exige l'adoption de mesures techniques et organisationnelles appropriées, pour garantir que les exigences de la présente directive soient respectées.* » La formulation au présent de l'indicatif, qui tranche avec le conditionnel utilisé dans les autres considérants, démontre que l'exigence de mesures techniques et organisationnelles est particulièrement importante.

46. **En l'espèce**, le décret attaqué se borne à préciser que les données traitées doivent être « *nécessaires, adéquates et proportionnées aux finalités mentionnées à l'article 1^{er}* ». Aucun mécanisme de contrôle *a priori*, ni même *a posteriori*, n'est ainsi prévu. Les notes créées dans le traitement peuvent donc ne jamais être contrôlées. Si la CNIL, dans sa délibération n° 2019-123, relève « *l'engagement du ministère de pré-renseigner ces champs libres avec une information spécifique relative à la manière dont il convient de les renseigner* », une telle information, non seulement n'est pas prévue dans le décret finalement adopté, mais encore est manifestement insuffisante, dès lors qu'elle ne constitue pas un contrôle des données traitées.

47. Une telle absence de mesures techniques et organisationnelles est d'autant plus grave que le décret attaqué autorise le traitement de données sensibles.

48. **En conclusion**, le décret attaqué ne comporte strictement aucune mesure technique ou organisationnelle destinée à prévenir le traitement de données ne devant pas l'être.

III. Sur l'illégalité externe

A. En ce qui concerne l'irrégularité de la procédure

49. **En sixième lieu**, le décret attaqué est irrégulier en tant qu'il procède d'une méconnaissance des règles qui gouvernent l'examen par le Conseil d'État des projets de décret.

50. Lorsqu'un décret doit être pris en Conseil d'État, le texte retenu par le Gouvernement ne peut être différent à la fois du projet qu'il avait soumis au Conseil d'État et du texte adopté par ce dernier (cf. par ex. CE, 9 décembre 2011, *Ordre des avocats de Strasbourg*, n° 334463, Rec. T. p. 750 ; ou encore CE, 4 décembre 2013, *Association France Nature Environnement*, n° 357839, Rec. T. p. 398).

51. **En l'espèce**, il ne ressort pas des documents préparatoires rendus publics que le décret attaqué ne serait pas différent à la fois de la version initiale soumise par le Gouvernement à la section de l'intérieur du Conseil d'Etat et de la version

adoptée par cette section administrative. À cet égard, le décret est irrégulier et ne pourra qu'être censuré.

B. En ce qui concerne l'absence de l'ensemble des signatures nécessaires à la régularité du décret attaqué

52. **En septième lieu**, le décret attaqué est illégal en tant qu'il n'a pas été contresigné par l'ensemble des ministres chargés de son exécution.

53. Aux termes de l'article 22 de la Constitution :

« Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution. »

54. S'agissant d'un acte réglementaire, les ministres chargés de son exécution sont ceux qui ont compétence pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte nécessairement son exécution (cf. not. CE Ass., 27 avril 1962, *Sicard et autres*, n° 50052, Rec. p. 279 ; CE sect., 1er juin 1979, *Association « Défense et promotion des langues de France »*, n° 06410, Rec. p. 252, concl. D. Hagelsteen ; CE, 16 juin 2000, *Association « Tam-Tam » et autres*, n° 198274, Rec. T. p. 804), quels que soient les termes des décrets relatifs aux attributions des ministres (cf. CE, Ass., 8 juillet 1994, *Tête*, n° 141301, Rec. p. 353).

55. **En l'espèce**, le décret attaqué n'est contresigné ni par le ministre des armées, ni par le garde des sceaux, ministre de la justice, pourtant tous amenés à être chargés de son exécution.

56. Partant, faute d'avoir été également contresigné par ces ministres, le décret attaqué est irrégulier, en ce qu'il a été pris en méconnaissance de l'article 22 de la Constitution.

57. À tous égards, l'annulation du décret attaqué s'impose.

PAR CES MOTIFS, l'association La Quadrature du Net, exposante, conclut qu'il plaise au Conseil d'État de :

ANNULER le décret attaqué, avec toutes conséquences de droit ;

ENJOINDRE au ministre de l'intérieur de procéder à la suppression des données récoltées depuis l'entrée en vigueur du décret annulé, sous astreinte de 1 024 euros par jour de retard ;

METTRE À LA CHARGE de l'État une somme de 4 096 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020.

Alexis FITZJEAN Ó COBHTHAIGH
Avocat au Barreau de Paris

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

Pièces produites avec la requête du 2 août 2020 :

Pièce n° 1 : Décret attaqué ;

Pièce n° 2 : Statuts de LQDN ;

Pièce n° 3 : Décision du collège solidaire de LQDN du 31 juillet 2020 ;

Pièce n° 4 : Pouvoir spécial ;

Nouvelles pièces :

Pièce n° 5 : Avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 2018, Tome XI « Sécurités : Gendarmerie nationale », <https://www.senat.fr/rap/a17-110-11/a17-110-111.pdf>.